

Gouvernement du Québec

Décret 599-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 32 000 000 \$ à l'Institut national d'optique pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a été constitué le 13 décembre 1985 en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, ch. C-32) et prorogé le 11 septembre 2013 en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 32 000 000 \$ à l'Institut national d'optique, soit 6 400 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021 pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Institut national d'optique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 32 000 000 \$ à l'Institut national

d'optique, soit 6 400 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021 pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Institut national d'optique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65222

Gouvernement du Québec

Décret 600-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 13 871 100 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1), a pour objets de concevoir, développer et mettre à l'essai des équipements, des produits ou des procédés; d'exploiter, seul ou avec des partenaires, les équipements, produits et procédés qu'il a développés ou dont il détient les droits; de colliger et diffuser de l'information et des renseignements d'ordre technologique et industriel et de réaliser toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 871 100 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 2016-2017 pour la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son Plan de développement 2016-2019;